



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES CONSÉCUTIF À LA CRÉATION D'UN ENSEMBLE  
COMMERCIAL - COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN

COMMUNE DE CHAPELLE-SAINT-AUBIN

DOSSIER N° 72-2015-00321

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/10/15, présenté par SARTHE PROMOTION représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 72-2015-00321 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales consécutif à la création d'un ensemble commercial - commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARTHE PROMOTION  
22 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
94300 VINCENNES**

**concernant : le rejet d'eaux pluviales consécutif à la création d'un ensemble commercial - commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAPELLE-SAINT-AUBIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/12/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAPELLE-SAINT-AUBIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAPELLE-SAINT-AUBIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 22 Octobre 2015**

**Pour la Préfète de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau – Environnement**

**Philippe NOUVEL**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales d'un centre commercial – rue Delage sur la commune de  
La Chapelle Saint Aubin (ref : 72-2015-00321)

DDT 72

le 09/11/2015

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales par des avaloirs à grille puis des canalisations sous voirie.
- 1 ouvrage de rétention enterré à structures alvéolaires ultra-légères (SAUL) assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement du bassin de rétention

	Surface	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau
Bassin de rétention	750 m <sup>2</sup>	900 m <sup>3</sup>	1,98 m

- ↙ superficie totale collectée par le point de rejet : .....2,4 ha
- ↙ pluie de projet .....30 ans
- ↙ Débit de fuite du projet..... 10 l/s

### Descriptif du bassin de rétention avant rejet :

- Ouvrage en entrée :  
un ouvrage étanche et enterré (cuve, dessableur..) équipé d'une cloison siphonée.
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :  
un régulateur de débit de type vortex calibré à 10l/s  
une canalisation de diamètre 300 mm afin d'être en mesure d'évacuer une surverse ;

### Exutoire du bassin de rétention :

Le rejet s'effectue dans le réseau eaux pluviales communautaire de la rue Louis Delage avant de rejoindre le cours d'eau « La Sarthe ».

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 59 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 62-63 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

SARTHE PROMOTION

22 Avenue du Général de Gaulle

94300 VINCENNES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Chantal HEURTEBISE *Chantal*

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**le rejet d'eaux pluviales consécutif à la création d'un ensemble commercial sur la commune de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2015-00321

LE MANS, le 09 Novembre 2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération **le rejet d'eaux pluviales consécutif à la création d'un ensemble commercial sur la commune de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Octobre 2015, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL *Philippe Nouvel*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

